

Mis en ligne le
27 DEC. 2023

N° 233460

Direction Générale des
Services Techniques

**ARRETE TEMPORAIRE DE DEROGATION A L'ARRÊTÉ N°22.4010
REGLEMENTANT LA PRE COLLECTE ET COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET
ASSIMILEES, SUR LE TERRITOIRE DE CHOISY-LE-ROI**

DU 31 DECEMBRE 2023 AU 02 JANVIER 2024

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2022 n° 22.4010 fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune,

Considérant qu'en raison des festivités du Jour de l'An, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à prévenir et à assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique, sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

Du 31 décembre 2023 au 02 janvier 2024

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé n°22.4010, les articles 9.3 et 11 sont modifiés comme suit :

- Les horaires de la collecte des ordures ménagères pour le secteur collectif sont décalés de 9h30 à 16h, le lundi 1er janvier 2024. En conséquence, il est strictement interdit de sortir tout bac à déchets sur l'espace public ou tout autre déchet le dimanche 31 décembre 2023 (à partir de 14h). Exceptionnellement, les bacs devront être présentés à la collecte le lundi 1er janvier 2024, uniquement à partir de 5h30 pour une collecte qui commencera à 9h30 (au lieu de 6h habituellement).
- Les horaires de la collecte des encombrants pour le secteur collectif sont décalés de 9h30 à 16h, le mardi 2 janvier 2024. En conséquence, il est strictement interdit de sortir tout objets encombrants sur l'espace public avant le mardi 2 janvier 2024 à 5h30.

Article 2 : Tout contrevenant aux interdictions prévues par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 3 : L'ensemble des dispositions des autres articles restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à l'article R632-1 du code pénal. Les frais de nettoyage rendus nécessaires seront imputés aux contrevenants en application de la délibération du Conseil Municipal n° 22032 du 23 mars 2022 fixant les forfaits de remise en état du domaine public.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »
Madame la Directrice Prévention-Sécurité de la Ville de Choisy-le-Roi,
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,


Fabrice BARETTA
Maire de Choisy-le-Roi

